



BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

BP : 152 Ouahigouya - TEL : 40 55 43 46 / 70 25 51 84

Récépissé n°97-040-MATS-HC/SG/YTG/DAAP

Email : assodsf@fasonet.bf

Site : www.assodsf.org

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè "Agrafe Action Sociale"

REGLEMENT INTERIEUR

Juin 2017

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er}: Le présent règlement intérieur de l'association « Développement Sans Frontière » créée le 12 décembre 1997, reconnue sous le récépissé n° 97/40/MATDS/HC/SG/YTG/DAAP, renouvelée en 2012 sous le récépissé n° 000963/MATDS/SG/DGLPAP/DAOSOC a pour objet de compléter ses statuts conformément à la nouvelle loi 064/CNT du 20 octobre 2015 et préciser leurs modalités d'application. Le règlement intérieur fait partie intégrante des statuts.

Article 2 : Conditions d'adhésion

Peut adhérer à l'association, toute personne physique ayant la majorité légale ou étant mineur émancipé qui accepte de se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur.

Article 3 : Procédure d'adhésion

Outre la demande écrite, le dossier d'adhésion comporte :

- Un droit d'adhésion de mille (2 000) francs,
- Une note de présentation sommaire de l'expérience de développement et vie associative du postulant,
- Un curriculum vitae exhaustif.

Article 4 : la réintégration

Toute membre exclu ou démissionnaire peut être réintégré s'il en fait la demande.

La demande de réintégration doit être motivée et est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

La réintégration est assimilée à une nouvelle adhésion du membre, et s'établit dans les mêmes conditions.

Titre II : Les attributions des membres des instances et des organes.

Chapitre 1^{er} : Les attributions des membres du Conseil d'administration

Article 5 : Le Président

Il est le Responsable de l'association. Il propose annuellement à l'Assemblée générale pour approbation, les orientations stratégiques de l'association, le budget et le programme d'activités.

Il assure l'exécution des programmes annuels approuvés par l'Assemblée générale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des objectifs de l'association.

Il élabore le projet de budget et de programmes d'activités, prépare les conseils d'administration, négocie et conclut les accords de coopération et de partenariat au nom de l'association.

Il administre un système de suivi-évaluation des activités de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il peut toutefois déléguer une partie de ses attributions au Coordonateur dont il supervise la gestion quotidienne de l'association.

En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général ou, le cas échéant, par un membre du Conseil d'administration suivant l'ordre de préséance.

Article 6 : Le secrétaire général

Il participe avec le Président aux différentes rencontres avec les partenaires. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les procès-verbaux et les archives. Il rédige en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il assure le secrétariat des assemblées générales et des délibérations du Conseil d'administration.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint

Il seconde le secrétaire général. Les deux travaillent ensemble.

Article 8 : Le trésorier général

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association et de la gestion des biens matériels. Il travaille avec le comptable de la Coordination.

Article 9 : Le trésorier général adjoint

Il seconde le trésorier général qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Le secrétaire général à l'organisation

Il est responsable de l'organisation matérielle des manifestations pour lesquelles l'association est directement ou indirectement engagée.

Article 11 : Le secrétaire général adjoint à l'organisation

Il seconde le secrétaire général à l'organisation qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le secrétaire général à l'information et son adjoint

Ils sont chargés de la diffusion de l'information entre les organes de l'association et vers les partenaires de l'association.

Article 13 : Le secrétaire général à la mobilisation et son adjoint

Ils sont chargés de la mobilisation sociale et de l'organisation pratique des activités de l'association.

Chapitre 2 : Les attributions du personnel de la Coordination

Article 14 : Les attributions du Coordonnateur ainsi que du personnel de la Coordination seront déterminées dans un statut du personnel et un manuel de procédures administratives, financières et comptables élaborés par le CA.

Titre III : Le vote

Article 15 : La désignation des membres du Conseil d'administration et les prises de décisions s'effectuent par vote à main levée ou à bulletin secret selon les circonstances.

Article 16 : Tout membre à jour de ses cotisations a le droit de vote.

Article 17 : Le vote par procuration est autorisé mais aucune personne ne peut détenir plus d'une procuration.

Titre IV : Droits et devoirs

Article 18 : Le droit de vote et d'éligibilité aux instances et aux commissions est conditionné au paiement des cotisations. Pour être éligible, il faut être à jour de ses cotisations, avoir au moins 25 ans et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation d'au moins trois (03) mois fermes ou dix huit (18) mois assortis de sursis et avoir une ancienneté de douze (12) mois sauf pour l'éligibilité au poste de Président et de membre du C A.

Pour être électeur, il faut avoir une ancienneté de six (06) mois.

Article 19 : les cotisations sont annuelles et fixées à 2 000 F CFA par membre.

Article 20 : les cotisations sont payées au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 21 : Tout membre de l'Association doit contribuer à son rayonnement par un comportement dynamique et exemplaire.

Titre V : Dispositions finales

Article 22 : Pour toute circonstance non prévue par le présent règlement intérieur et les statuts, les différents organes en statueront en temps opportun. Si la situation est susceptible de provoquer un dysfonctionnement, le C A a quitus de prendre la décision qu'elle juge indispensable en attendant la prochaine Assemblée Générale pour l'entériner.

Fait et adopté à Ouahigouya, le 1^{er} Juillet 2017

Le Président de séance

Le 1er rapporteur

Le 2ème rapporteur